

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1848)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS42

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 44, substituer à la référence :

« du chapitre VI du titre 1^{er} du livre VII »,

la référence :

« de l'article L. 716-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle : le chapitre VI du titre 1^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime ne concerne pas seulement les conditions d'hébergement des salariés agricoles, mais également les modalités de participation des employeurs agricoles à l'effort de construction. Seul le non-respect de l'obligation prévue à l'article L. 716-1 relatif à l'hébergement peut donc logiquement donner lieu à une amende administrative.